



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt
Unité Gestion de la Ressource en Eau et Assainissement



ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°2012209-0001 susvisé ;

Vu la procédure d'information du public ;

Vu l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30/04/2019 ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de déficit de la ressource dans le département de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté :

- délimite les zones correspondant aux bassins versants de référence ;
- détermine les différents indicateurs de la ressource en eau ;
- liste les cours d'eau indicateurs qui font l'objet d'un suivi hydrométrique et fixe pour chacun d'eux les seuils de débits de références ;
- établit une procédure de déclenchement des différents niveaux du plan : état d'alerte, de crise et crise renforcée ;
- définit les mesures (sensibilisation, porter à connaissance, restrictions d'usages) applicables en situation d'alerte, de crise et de crise renforcée.

Article 2 : Délimitation des bassins de référence

Les zones suivantes sont définies selon une cohérence hydrographique :

- 1 - Bassin Gartempe-Creuse : il comprend les cours d'eau Ardour, Asse, Benaize, Brame, Couze, Gartempe, Semme, Vincou et leurs affluents ;
- 2 - Bassin Vienne amont : il comprend les cours d'eau Aurence, Briance, Combade, Ligoure, Taurion, Vienne et leurs affluents ;
- 3 - Bassin Vienne aval : il comprend les cours d'eau Aixette, Glane, Gorre, Graine, Vienne et leurs affluents ;
- 4 - Bassin Charente-Isle-Dronne : il comprend les cours d'eau Bandiat, Boucheuse, Charente, Dronne, Isle, Loue, Tardoire, Vézère et leurs affluents.

Article 3 Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) :

- le bilan météorologique : pluviométrie, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références (article 4). Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5) ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique (exemple : température de l'eau, constatation de mortalité piscicole, ...) ;
- les informations relatives à l'agriculture (besoins, état des cultures et fourrages,...)
- les informations relatives aux activités industrielles (besoins, difficultés,...)
- toutes autres données utiles.

Ces informations seront transmises aux fréquences minimales suivantes et selon le niveau du plan décrit à l'article 7 :

Indicateurs	Période d'alerte	Période de crise et crise renforcée	Hors période
Bilan météorologique	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Ressources eaux souterraines	Actualisation sur demande	Actualisation sur demande	Mensuelle
Débits des cours d'eau	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Rapport ONDE	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et EDF	Bimensuelle	Bimensuelle	Mensuelle
État de la ressources en eau potable	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Informations sur l'état du milieu aquatique	Selon connaissances des producteurs de données	Selon connaissances des producteurs de données	Si problème rencontré
Informations activités agricoles	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré
Informations activité industrielle	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré

Article 4 : Définition des stations de référence d'étiage

Les situations hydrologiques des zones visées à l'article 2 sont suivies par les stations du réseau hydrométrique régional ci-après :

Bassin	Code	Station
Gartempe- Creuse	L5623010	La Benaize à Jouac
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest
	L5134010	La Semme à Droux
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]
	L5223020	Le Vincou à Bellac
Vienne amont	L0050630	La Vienne à Eymoutiers
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]
Vienne aval	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne
Charente-Isle-Dronne	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire

La carte des bassins, cours d'eau et stations de mesure des débits figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Détermination des seuils de référence

Les seuils d'alerte correspondent au double du QMNA2 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 2 ans).

Les seuils de crise renforcée correspondent au dixième du module interannuel ou au QMNA5 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 5 ans) dans le cas où il est plus élevé.

Les seuils de crise correspondent à la moyenne des valeurs d'alerte et de crise renforcée.

Les valeurs des débits seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6 : Fonctionnement et procédure de décision

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT rassemble et suit les données produites conformément à l'article 3.

Lorsque les indicateurs révèlent des niveaux inférieurs aux seuils de références, le service en charge de la police de l'eau de la DDT réunit ou consulte les membres du comité sécheresse dont la composition figure en annexe 3 au présent arrêté.

Le comité sécheresse consulté examine les indicateurs décrits aux articles 3 à 5. Les états d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont constatés à l'issue de cette analyse.

La DDT propose la signature d'un arrêté préfectoral qui valide le niveau du plan retenu et met en œuvre les mesures prévues à l'article 7.

Article 7 : Mise en œuvre des actions répondant aux différents niveaux du plan

Les mesures de sensibilisation, de restrictions et d'interdiction des usages de l'eau seront prises d'une manière proportionnée au vu de l'état de la ressource en eau.

Article 7.1 : État d'alerte

L'état d'alerte reconnu par arrêté déclenche un renforcement de la surveillance des indicateurs comme décrit à l'article 3. Des messages de sensibilisation relatifs aux économies d'eau seront diffusés auprès des usagers.

Article 7.2 : État de crise

Il comprend les interdictions suivantes :

- l'arrosage de 8h à 20h des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, sauf eau issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- le lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations sanitaires ;

- la vidange et le remplissage des piscines sauf ajustement du niveau ou renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;

- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;

- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers privés ;

- les prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) de 8h à 20h, sauf usages décrits à l'article 9, et industriels régis par une décision administrative ;

- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;

- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévisuelles,...).

Article 7.3 : État de crise renforcée

Il comprend les mesures mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté renforcées par les interdictions totales ou les restrictions complémentaires suivantes :

- arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, sauf si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 9, et usages industriels régis par une décision administrative. Les prélèvements satisfaisants les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;

- pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévision, etc...).

Article 8 : Champ d'application

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Article 9 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement du bétail et à la défense incendie ;

- les prélèvements d'eau sur les plans d'eau reconnus par l'administration en gestion déconnectée du milieu naturel.

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par la DDT sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 10 : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Abrogation des arrêtés cadre n° 2012209-0001 et 2013207-0001

Les arrêtés préfectoraux n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 et n°2013207-0001 du 26 juillet 2013 définissant le cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne sont abrogés.

Article 12 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de crise ou crise renforcée est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5eme classe.

Article 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Limoges, le

13 MAI 2019

Le préfet

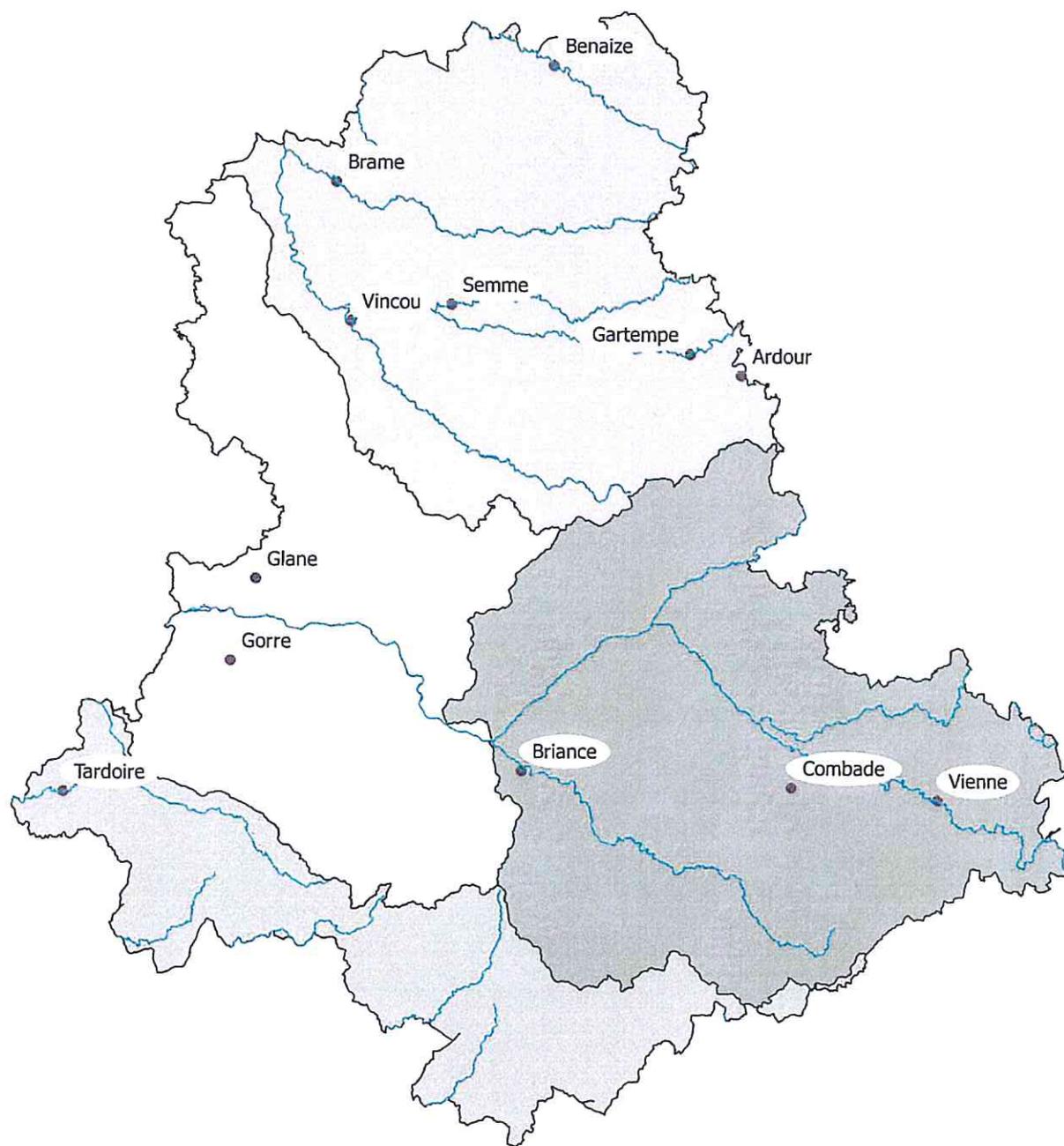
Seymour MORSY

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVOISIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



Stations hydrométriques par bassins versants de référence

DDT de la Haute-Vienne
/SEEF/unité GREA
Immeuble PASTEL
CS 43217
22 rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges CEDEX



- bassins versants ● stations hydrométriques
- Charente Isle Dronne
 - Gartempe Creuse
 - Vienne Amont
 - Vienne Aval

0 10 20 km

- 2/5/2019 -

Sources:
IGN © BD Carthage 2006
BRGM
DREAL HA

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Valeurs des débits seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département de la Haute-Vienne.

Bassin	Code	Station	Débit d'alerte (l/s)	Débit de crise (l/s)	Débit de crise renforcée (l/s)
Gartempe-Creuse	L5623010	La Benaize à Jouac	260	220	190
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest	280	250	220
	L5134010	La Semme à Droux	520	360	190
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]	3800	2550	1300 *
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]	940	640	340 *
	L5223020	Le Vincou à Bellac	880	610	350
Vienne amont	L0050630	La Vienne à Eymoutiers	3400	2350	1300 *
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges	2000	1370	740 *
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]	3400	2300	1200 *
Vienne aval	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]	920	650	380
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne	440	320	200
Charente-Isle-Dronne	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire	800	540	280 *

* : débit correspondant au QMNA de fréquence 5 ans

**ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE
LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE
SÈCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Composition du comité sécheresse

Direction départementale des territoires

Agence régionale de santé, délégation départementale de la Haute-Vienne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service hydrométrie et service ICPE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service de la protection civile de la préfecture

Service départemental d'incendie et de secours

Agence française pour la biodiversité

Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

Établissement public territorial du bassin de la Vienne

Météo-France

Bureau de recherches géologiques et minières

EDF

Producteurs et distributeurs d'eau potable : Limoges-métropole, entreprise SAUR, syndicats d'alimentation en eau potable

Toutes autres structures en tant que besoins désignées par la DDT.